

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté

Égalité

Fraternité

Je suis **UN PARTICULIER**, quels usages de l’eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'arrêté cadre du **27 avril 2026** relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.
Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre) Jardins potagers Terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses Golfs				Lavage et nettoyage Véhicules Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile Est interdit Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Remplissage et vidange Piscines privées de plus d'1 m³ Plans d'eau		Alimentation Fontaines privées d'ornement Abreuvement et hygiène des animaux Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Activités Gestion des ouvrages Travaux en cours d'eau		
VIGILANCE													
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation
ALERTE													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction de 8h à 20h (*)	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles (**): - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou prog de base 1) - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf manœuvres nécessaires (***)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
ALERTE RENFORCEE													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction totale sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdiction à l'exception des greens et départs de 20h à 8h (*)	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(**): - dans la limite d'une seule piste ouverte avec du matériel haute pression ou un portique programmé ECO (ou prog de base 1) - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (sur justificatif) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Interdiction de vidange	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf manœuvres nécessaires (***)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT	
CRISE													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction totale sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdiction à l'exception des greens de 20h à 8h (*) par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous. Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable.	Interdiction sauf impératif sanitaire (**) et dans la limite d'une seule piste ouverte : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique Programmé ECO (ou programme de base 1)	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau) Interdiction de vidange	Interdiction sauf piscicultures salmonicoles déclarées	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf manœuvres nécessaires (***)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT	

(*) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT.

(**) L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :

- l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et

- une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s)non ouverte(s) (cf annexe n° 6 de l'arrêté) et

- la matérialisation physique par du rubalise de la ou les piste(s) non ouverte(s).

(***) Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique

- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage

- au non dépassement de la cote légale de retenue

- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval

- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la sécurité de l'ouvrage

- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,

- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Secheresse-et-etriages>